POLYNESIE FRANCAISE N° 39/2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
19/07/2023

Date d'affichage :
19/07/2023

Date de séance :
25/07/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Pour	22
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Portant revalorisation de l'indemnité complémentaire allouée aux volontaires en service civique.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de juillet à 9h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne		X	
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	KOHUMOETINI.C
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	
MAGAUT Henri		X	TARIHAA.J
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry		X	HAMBLIN.T
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	POAREU.R
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne		X	TEVAEARAI.A
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023
987-200013779-20230727-39_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N° 39/2023/CTO du 25/07/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu la délibération n°12/2022/CTO du 17/02/2022 validant le principe de partenariat avec la Fédération des œuvres laïques (FOL) pour l'octroi de 60 postes en service civique au sein de la Commune de Taiarapu-Ouest ;
-Vu les inscriptions budgétaires ;
-Vu la délibération n°15/2023/CTO du 14/02/2023 validant le principe de partenariat avec la Fédération des Œuvres laïques (FOL) pour l'octroi de 60 poste en service civique au sein de la Commune pour la période 2023-2024 ;
- Considérant la majoration de l'indemnité allouée aux volontaires services civiques depuis le 1er juillet 2023 ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a validé le principe de partenariat avec la FOL pour l'octroi de 60 jeunes services civiques pour l'année 2023-2024. Une trentaine de jeunes volontaires services civiques sont en activité au sein de la Commune pour 6 mois et terminent leur contrat au mois d'août 2023, une autre vague de trente autres VSC devrait débuter le 1er septembre 2023 pour une durée également de 6 mois.
L'indemnité versée par la commune a été majorée par décision de l'Etat depuis le 1er juillet 2023 et l'indemnité de 13.288 fcp initialement versée passe à 13.487 Fcp par mois par volontaire soit une majoration de 199 fcp.
Aussi, le conseil municipal doit se prononcer sur cette augmentation de 199 fcp par jeune qui vient impacter la quotte part versée également par la Commune soit pour les 6 mois un budget de 35.820fcp supplémentaires ((6*199)*30).

-Après en avoir délibéré en séance du 25 juillet 2023

DISPOSITIF

Article 1er- Le conseil municipal se prononce favorablement sur l'augmentation et la prise en charge de l'indemnité complémentaire versée par la Commune à hauteur de 13.487 Fcp
Article 2:.- Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au compte 64118 du budget principal de l'exercice 2023.
Article 3 :- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr .
Article 4 :- Le Maire est chargé, et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **27/07/2023**
Publié :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
Haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023
987-200013779-20230727-39_2023_CTO-AU